2) les nays de 1*Union particulière qui n'ont pas ratifie io présent Acte, ou n'y ont pas adhere, peuvent, pendant cinq ans acrès i'entree en vigueur de la Convention instituant 1'Organisation, exercer, s'ils le desirent, ies droits prevus par les articles 5'a 3 du present Acte, conne s'ils etaient lies par ces articles. Tout pays qui desire exercer lesdits droits depose A cette fin aupres du Directeur general une notification ecrite qui prend effet a la date de sa reception. De tels pays sont reputes ftre nembres de l'Asseeblee jusqu'a l'expiration de ladite periode.

AU j?GI DA QUOI, les soussignes, düaent autorises a cet effet, ont signe le présent Acte.

FAIT a Stockholm, le 14 juillet 1967»

Herausgeber: Büre des Ministerrates der Deutschen Demokratischen Republik. 102 Berlin, Klosterstraße47 - Redaktion: 102